

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 05/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS PALETTES ARTOIS SERVICES**

RUE PAUL PLOUVIEZ  
62460 DIVION

Références : 283-2025  
Code AIOT : 0007006315

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SAS PALETTES ARTOIS SERVICES implanté RUE PAUL PLOUVIEZ 62460 DIVION. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a sollicité l'inspection dans le cadre de la modification de ses installations, notamment la création d'un bâtiment ouvert destiné à stocker les palettes à destination de certains clients (cartonnerie par exemple) afin de répondre au cahier des charges de ces derniers (besoin de palettes sèches afin de ne pas dégrader leurs produits).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PALETTES ARTOIS SERVICES

- RUE PAUL PLOUVIEZ 62460 DIVION
- Code AIOT : 0007006315
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PALETTES ARTOIS SERVICES exerce une activité de vente/location et réparation de palettes bois ainsi qu'une activité de broyage des palettes en fin de vie. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Concernant les modifications des installations, compte-tenu qu'elles n'entraînent pas de modification de capacité des installations ni du régime de classement, l'exploitant est invité à déclarer les modifications via la plateforme service-public.fr.

L'Inspection informe l'exploitant que les modifications doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Sans objet
3	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les capacités des installations sont cohérentes avec la déclaration effectuée en 2014.

Les modifications envisagées n'entraînent pas de modification du régime de classement des installations.

L'exploitant entretient des relations étroites avec le SDIS afin de s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et de faciliter leur intervention. Des exercices sont réalisés plusieurs fois par an. Le SDIS a demandé à être informé des exercices de manière à pouvoir y participer.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  Annexe: "1532: Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ; 2714: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

2791: Installation de traitement de déchets non dangereux"

**Constats :**

Les installations disposent d'un récépissé de déclaration en date du 30 septembre 2014 pour les rubriques suivantes:

- 2714: activité de tri, transit, regroupement et préparation en vue de la réutilisation de déchets de bois concernant la réparation de palettes usagées ;
- 1532: activité de stockage de bois neufs et usagés concernant le stockage de palettes et de matières premières destinées.

Par courriel en date du 4 juin 2025, l'exploitant a fourni un plan des installations justifiant des volumes de stockage en cohérence avec les éléments du récépissé de déclaration et les îlots de stockage constatés au cours de la visite d'inspection.

Une activité de broyage de palettes en fin de vie est également exercée sur site par campagne trimestrielle. Le broyat de bois issu de cette activité est destiné à des chaufferies industrielles. Compte-tenu du volume de l'activité, celle-ci est classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE.

Par courriel en date du 5 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le récépissé de déclaration des installations relatif à la rubrique 2791 (référence A-5-J7GEV43A) afin de régulariser la situation.

**Remarque: l'Inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article R.512-54 du Code de l'Environnement, "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet".**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockages extérieurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs

**Prescription contrôlée :**

[...] Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

La visite a permis de constater le respect de la hauteur maximale de stockage et de la distance d'éloignement des stockages par rapport aux limites de l'établissement.

Toutefois il apparaît que certains stockages peuvent ponctuellement être réalisés en dehors des zones prévues, et que la disposition des bennes au niveau de la zone déchets mériterait d'être optimisée de manière à faciliter l'accès et la circulation. L'exploitant indique que les travaux en cours relatif à la remise en état des surfaces de stockage et voies de circulation ont nécessité

d'adapter les zones de stockage de façon temporaire. Un retour à la situation normale est prévue dès la fin des travaux envisagée sous un quinzaine.

Le SDIS présent au cours de la visite confirme la possibilité d'intervention dans les conditions actuelles. Le SDIS demande également à être destinataire du plan des stockages numérotés afin de permettre une intervention plus rapide en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Protection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

#### **Constats :**

Les installations disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- extincteurs répartis sur le site

- RIA mobiles alimentées par des cuves de 1000 litres utilisables par les équipiers de 1ère intervention.

- une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> située sur la voie publique de l'autre côté de l'avenue Paul Plouviez, face à l'entrée du site. La conformité a été vérifiée en séance en compagnie du SDIS, notamment la présence de 3 prises d'aspiration normalisées et des marquages au sol interdisant le stationnement des véhicules.

- un poteau incendie situé à proximité immédiate de l'entrée du site. Le SDIS émet une remarque sur la proximité et le risque d'être dans les flux thermiques selon la nature de l'incendie. Ce poteau serait vraisemblablement mis en œuvre en cas d'incendie au fond du site. En cas d'incendie des stockages à proximité de l'entrée du site, la préférence se portera sur l'utilisation de la réserve de 400 m<sup>3</sup>.

- un poteau incendie situé rue Brunovic, à environ 200m de l'entrée du site, pourrait être mis en œuvre en appui des moyens ci-dessus en cas de nécessité.

- le système de détection incendie est en cours de remplacement. Les travaux d'installation ont été constatés au cours de la visite d'inspection. Le système est notamment constitué de caméras thermiques réparties sur le site avec report d'alarme vers une société extérieure.
- le plan présenté en séance ne mentionne pas de façon précise les zones de stockage extérieures (ilotage), et par conséquent les voies de circulation prévues. L'Inspection et le SDIS demande en séance la mise à jour du plan des installations afin de faire apparaître ces éléments, ainsi que les volumes potentiellement présents dans chaque îlot référencé.

L'exploitant a transmis par courriel du 14 mai 2025 les éléments suivants:

- rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société SCUTUM le 05 décembre 2024
- rapport de contrôle des extincteurs réalisé en interne le 30 avril 2025 (contrôle de la présence et de l'état visuel)
- les rapports des exercices incendie réalisés les 5 juillet 2024 et 20 mars 2025
- les factures des installations de détection incendie et intrusion de la société SCUTUM du 25 février 2021 ainsi que la facture de remise en état des système de la société SCUTUM du 6 mars 2025. L'exploitant précise que des travaux de mise en conformité sont en cours actuellement.

L'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2025 les comptes-rendus de contrôle des poteaux incendie en date du 3 octobre 2023 concluant à leur conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite